



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-170/ARMP-SA/1671-23

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE
LA DENONCIATION DE LA PRMP DU
FONDS DE DEVELOPPEMENT DE
L'ARTISANAT

CONTRE

LA SOCIETE « AS-NJ SARL »

DECISION N° 2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 NOVEMBRE 2023

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES RELATIVES A LA PRODUCTION DE FAUSSES PIECES DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°003/FDA/MP/ MPMEPE/PRMP/S-PRMP DU 04 MAI 2023 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX ET ESPACE VERT DU SIEGE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT (FDA) PAR ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ;
- 2- PORTANT :
 - a. ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ EN CAUSE A LA SOCIETE « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) SARL » ;
 - b. EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS A COMPTER DU 27 NOVEMBRE 2023 AU 26 NOVEMBRE 2025 DE LA SOCIETE « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) SARL » ET DE SON PROMOTEUR MONSIEUR NASSARA JUSTIN, POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 27 NOVEMBRE 2023 AU 26 NOVEMBRE 2028

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°416/MPMEPE/FDA/PRMP/SP du 29 août 2023 de la PRMP du Fonds de Développement de l'Artisanat portant dénonciation de production de fausses pièces ;
- Vu les lettres n°2023-2812 et 2819/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA des 19 et 20 octobre 2023 portant invitant de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-JN) SARL » de la PRMP et la CCMP du FDA et de l'entreprise « SETON SERVICES » ;
- Vu le bordereau n°541/PRMP/FDA/SP du 24 octobre 2023 portant transmission des pièces nécessaires à l'instruction de l'auto-saisine ;
- Vu les procès-verbaux en date du 27 octobre 2023 des parties impliquées dans ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 08 novembre 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le jeudi 09 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°416/MPMEPE/FDA/PRMP/SP du 29 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1671-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Fonds de Développement de l'Artisanat (FDA), a saisi l'ARMP d'une dénonciation relative à la production de fausses pièces dans l'offre de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL ». En effet, au terme de l'évaluation des offres soumises après le lancement de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°003/FDA/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 04 mai 2023 relative à l'entretien et nettoyage des locaux et espace vert du siège du FDA par accord-cadre à marchés subséquents, la société « AS-NJ SARL » a été déclarée attributaire provisoire et notification lui a été faite par lettre n°330/FDA/PRMP/SP du 25 juillet 2023.

Suite à cette notification, il est revenu à l'autorité contractante que certaines attestations de bonne fin d'exécution produites par la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL », pour justifier la qualification de certains membres du personnel de son offre seraient fausses.

Sur la base de ces présomptions de manœuvres frauduleuses ayant conduit à l'attribution du marché à la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » en violation de la réglementation en matière de marchés publics, l'ARMP s'est auto-saisie de ce dossier aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour mener des investigations sur les irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°003/FDA/ MPMEPE/PRMP/SP du 04 mai 2023 relative à l'entretien et nettoyage des locaux et espace vert du siège du FDA par accord-cadre à marchés subséquents et sanctionner le ou leurs auteur (s), le cas échéant.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de régulation, en sa session du 19 octobre 2023 en vue d'investiguer sur les irrégularités dénoncées à l'encontre de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » aux fins ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT (FDA)

A l'audition en date du 27 octobre 2023, la Personne responsable des marchés publics du FDA a, confirmé toutes les informations contenues dans sa lettre n°416/MPMEPE/FDS/PRMP/SP en date du 29 août 2023 et apporté quelques renseignements complémentaires ainsi qu'il suit :

- 1- « *sur la base d'une dénonciation verbale, nous avons pris le soin de vérifier les attestations produites et ce, par exploit d'huissier* » ;
- 2- « *c'est justement sur la base d'une dénonciation d'un soumissionnaire pendant la période d'attente et me fondant sur les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et par ailleurs les dispositions des article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre*

2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique pour vérifier et que nous avons constaté que les attestations produites sont fausses » ;

- 3- « la procédure de passation du marché en question est suspendue jusqu'au prononcé de la décision de l'organe de régulation » ;
- 4- « faisant suite à la déclaration de l'entreprise SETON SERVICES, j'ai pris le soin d'adresser une demande de clarification à l'entreprise « AS-NJ SARL », par lettre n°377/PRMP/FDA/SP du 14 août 2023 lui donnant un délai de quarante-huit (48) heures pour réagir. Force est de constater que ladite demande formellement notifiée est restée sans suite jusqu'à ce jour ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT (FDA)

A l'audition en date du 27 octobre 2023, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du FDA a fait les déclarations ci-après :

- 1- « les informations contenues dans la lettre n°416/MPMEPE/FDS/PRMP/SP en date du 29 août 2023 sont vraies. Le COE a régulièrement transmis les documents avec les rapports d'évaluation à l'étude et avis de la CCMP. Au cas où des pièces nécessaires à la prise de décision manquaient au dossier, le COE/PRMP est sollicitée et s'exécute » ;
- 2- « il n'y a pas eu de soupçons, mais plutôt des dénonciations qui ont été confirmées par l'entreprise SETON SERVICES par les soins d'huissier de justice. Les résultats des investigations produits par exploit d'huissier sont pertinents et ont motivé la démarche de l'autorité contractante relative à la saisine de l'ARMP. Somme toute, les indices relevés par la PRMP sont intervenus après attribution provisoire, sur dénonciation d'un soumissionnaire » ;
- 3- « le problème d'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution est apparu après l'attribution provisoire, pendant la période d'attente, suite aux informations de faux et usage de faux, portées à la connaissance de la PRMP » ;
- 4- « jusqu'à l'étape de l'attribution provisoire, aucun soupçon n'a été soulevé. C'est plutôt la dénonciation faite par un soumissionnaire qui a déclenché les procédures d'investigation diligentées par l'autorité contractante ».

C- MOYENS DE LA SOCIETE « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) SARL »

Les moyens soutenus par monsieur NASSARA Justin, Gérant de la société « ACCOMPLISSEMENT DU SALUT POUR LA NOUVELLE JUSTICE (AS-NJ) SARL » lors de son audition en date du 27 octobre 2023 sont ci-après :

- 1- « nous avons eu les informations contenues dans la lettre n°416/MPMEPE/FDS/PRMP/SP en date du 29 août 2023 » ;
- 2- « nous n'avons pas vérifié l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution. Car nous les avons eues lors du dossier de groupement avec Mr Clément AIDEHOU. C'est lui qui nous avait fourni ces documents (Attestations). Mais en réalité, avec les investigations, ces attestations sont fausses » ;
- 3- « nous avons eu la lettre n°377/PRMP/FDA/SP du 14 août 2023 nous demandant de clarifier cette situation dans un délai de quarante-huit (48) heures. Nous n'avons pas répondu, car nous voudrions

connaître la vérité sur les attestations avant de répondre. La durée de 48 heures ne nous permettait pas d'apporter des réponses convaincantes » ;

- 4- « en 2018, nous avons eu un groupement avec Mr Clément qui, pour nous, était Ets SETON. Nous n'avions jamais fait de fausse attestation. Ce monsieur nous avait fourni dans l'élaboration des dossiers techniques, dans lesquels se trouvent ces attestations. Ce groupement n'ayant pas prospéré, nous nous sommes séparés depuis 2020. Nous ne savions pas que ces documents étaient faux ou n'étaient pas de lui-même. C'est une fois nous avons eu le courrier de la PRMP que les investigations ont commencé. Nous avons rencontré le vrai Mr SETON qui a son établissement, une nuit avec Mr Clément. Nous ne pouvions pas savoir, qu'au début ces attestations étaient fausses » ;
- 5- « nous n'avions aucune intention, ou de manière délibérée fourni dans notre offre des fausses informations. Nous avons beaucoup d'agents d'entretien sur le territoire. Nous ne sommes pas dans l'usage de fausses informations » ;
- 6- « nous n'avions jamais été interpellé par aucun organe ou maître d'ouvrage sur le code d'éthique et de déontologie sur la commande publique, depuis 2015. Nous accordons une image très sérieuse, un attachement très regardant sur le code d'éthique et de la déontologie » ;
- 7- « nous ne savions pas que ces attestations étaient fausses. De plus nous ne pouvons pas mettre dans notre offre des informations qui peuvent nous porter préjudice » ;

« nous avons le nom et le prénoms en plus de son contact, de celui qui avait mis ces dossiers à notre disposition. Nom : AIDEHOU ; Prénom : Clément Coffi ; Tél : 94 36 60 65. Notons que c'est lui qui gérait l'établissement de Mr SETON et son ami, car nous avons cherché à comprendre le pourquoi ».

D- MOYENS DE LA SOCIETE « SETON SERVICES », PRESUMEE SIGNATAIRE DES ATTESTATIONS DENONCEES

Monsieur AHOYO Sètonji Magloire, Gérant de la société « SETON SERVICES » lors de son audition en date du 27 octobre 2023 a soutenu ce qui suit :

- « nous confirmons, chacune de ces informations contenues dans la lettre n°416/MPMEPE/FDS/PRMP/SP en date du 29 août 2023 » ;
- « oui nous affirmons avec certitude que mesdames ANAGONOU Estelle et HOUESSOU Blandine n'ont jamais été employées comme agents d'entretien dans la société SETON SERVICES ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de la présente auto-saisine, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1 :

La société « SETON SERVICES » a décliné toute authenticité aux attestations censées être délivrées par elle. Elle dénie sa responsabilité dans la délivrance des pièces incriminées.

Constat n°2 :

Effectivité de la production de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans son offre par la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » au regard de ses aveux. 

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les présomptions de fausses pièces produites par la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » ;
- la sanction de l'auteur des irrégularités décelées.

A- Sur les présomptions de fausses pièces produites par la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : *« constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code »* ;

Considérant qu'en espèce, il est reproché à la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » d'avoir produit de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans son offre relative à la procédure susmentionnée ;

Qu'il s'agit des attestations ci-après :

- attestation de bonne fin d'exécution n°2021/12/SSS du 10 décembre 2021 attestant l'exécution avec satisfaction des travaux d'entretien réalisés par madame ANAGONOU Estelle en qualité d'agent d'entretien dans la société « SETON SERVICES » sur la période de 2016 à 2021 ;
- attestation de bonne fin d'exécution n°2020/10/SSS du 12 octobre 2020 attestant l'exécution avec satisfaction des travaux d'entretien réalisés par madame HOUESSO Blandine en qualité d'agent d'entretien dans la société « SETON SERVICES » sur la période de 2016 à 2021 ;

Que ces attestations qui seraient délivrées par la société « SETON SERVICES » lui ont permis de justifier l'expérience de certains membres de son personnel et la qualification de sa société pour se faire attribuer provisoirement le marché en cause ;

Que suivant les investigations préliminaires menées par la Personne Responsable des Marchés Publics du Fonds de Développement de l'Artisanat (FDA) et confirmées par l'ARMP, la société « SETON SERVICES », présumée signataire desdites attestations ne reconnaît pas avoir employé dans son entreprise les dames ANAGONOU Estelle et HOUESSO Blandine en qualité d'agent d'entretien ;

Que le promoteur de la société « SETON SERVICES » ne reconnaît pas non plus avoir signé de telles attestations produites par la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » et ne certifie donc pas leur authenticité ;

Qu'interpellée et auditionnée par l'organe de régulation, la société « AS-NJ SARL », n'a pas apporté la preuve contraire du caractère non authentique des attestations produites ;





Qu'elle s'est cantonnée à affirmer que lesdites attestations lui ont été remises par un ami avec qui elle a l'habitude de se mettre en groupement pour postuler à des marchés publics ;

Qu'une telle allégation sans aucune preuve ne peut être recevable devant l'organe de régulation ;

Qu'en principe, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra, il revient à la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre, ce qu'elle n'a pas fait ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de :

- déclarer établie l'infraction relative à la production de fausses pièces dans l'offre de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » ;
- de mettre en application les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée pour rejeter l'offre de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » ;
- prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL ».

B- Sur la sanction de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) »

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point (c) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...) » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) » a produit de fausses pièces dans son offre ;

Que ce faisant, la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) » a réussi par fraude, à remplir les critères de qualification et à se faire attribuer frauduleusement le marché d'entretien et nettoyage des locaux et espace vert du siège du FDA par accord-cadre en cause, au détriment des autres soumissionnaires ;

Qu'en présentant un personnel avec de fausses expériences pour se faire attribuer le marché alors qu'elle ne remplit pas réellement les critères de capacités techniques, la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJSARL) » a influé sur les résultats de cet appel d'offres et a créé des préjudices au FDA ;

Que la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) » a ainsi méconnu :

- le principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édicté entre autres, par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée car, l'infraction qu'elle a commise a rallongé anormalement la durée de passation du marché en cause ;

- les dispositions de l'article 64 de la même loi et de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

Que la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) » se trouve ainsi convaincue d'être auteur de l'infraction prévue par l'article 122 en son quatrième tiret ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée dessus, la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) » est passible d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités relatives à la fourniture de fausses pièces dans l'offre de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) » dans le cadre de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°003/FDA/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 04 mai 2023 relative à l'entretien et nettoyage des locaux et espace vert du siège du FDA par accord-cadre à marchés subséquents, sont établies.

Article 2 : La décision d'attribution de ce marché à la société « AS-NJ SARL », est annulée.

La Personne Responsable des Marchés Publics en tire toutes les conséquences de droit.

Article 3 : Sont exclues de la commande publique en République du Bénin :

- la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) » pour une durée de deux (02) ans à compter du 27 novembre 2023 au 26 novembre 2025 et,
- son Gérant monsieur NASSARA Justin, pour une durée de cinq (05) ans à compter du 27 novembre 2023 au 26 novembre 2028.

Article 4 : Pendant cette période, la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ SARL) » et son Gérant monsieur NASSARA Justin, ne peuvent postuler à des marchés publics à titre individuel ou personnel ou en groupement, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur NASSARA Justin, Gérant de la société « Accomplissement du Salut pour la Nouvelle Justice (AS-NJ) SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Fonds de Développement de l'Artisanat ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Fonds de Développement de l'Artisanat ;
- au Directeur général du Fonds de Développement de l'Artisanat ;
- au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- à monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor ;

- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)